

N° 21-2022

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE DERATISATION AVEC NORMANDIE DERATISATION

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

Vu le code de l'environnement, article R 522-16,

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI,

Vu la délibération 09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

Vu la délibération n°01-2017 du 04 janvier 2017 portant élection du Président,

Vu le règlement Sanitaire Départemental (article 119) et la circulaire du 9 août 1978.

Considérant la nécessité de procéder à la dératisation de l'ensemble des réseaux d'assainissement de la collectivité,

Considérant la nécessité de conclure un contrat avec la société Normandie Dératisation,

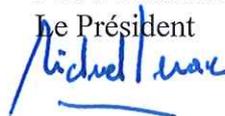
Considérant le contrat 006840 en date du 24/02/2022 de la société Normandie Dératisation d'un montant de 3 773.42€ HT soit 4528.10€ TTC.

DECIDE

De signer le contrat de dératisation avec Normandie Dératisation, 2bis rue du Commandant Malraix – ZA les Granges 27306 BERNAY. Cette prestation comprend la réalisation de deux campagnes (une au printemps et une en automne) de dératisation des réseaux de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour un montant de 3 773.42€ HT soit 4 528.10€ TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 12 avril 2022

Le Président



Michel LEROUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.